



## ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES MOYENS DE DEPLACEMENT DANS LES SENTIERS COMMUNAUX

Le Maire de la ville de MERLIMONT,

Vu le Code de L'environnement et Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu l'Arrêté municipal du 26 juin 2006 réglementant les bruits de voisinage,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, notamment l'espace Naturel Sensible des Dunes de Merlimont,

**Considérant** que la circulation des véhicules et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

### ARRETE

#### Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur (y compris tous les appareils de déplacement à assistance électrique : vélos, gyropodes, trotinettes, ...) est interdite de manière permanente sur les sentiers suivants de la commune :

Sentiers de la Forêt, du Marais de Balençon, des Fauvettes, du Cochevis, des Aubépines, Découverte et parcours sportif. La circulation des vélos (non électriques) dont les VTT par groupe de 5 maximum, est tolérée sur les sentiers de la Forêt et du Marais de Balençon.

Sur ces 2 sentiers à vocation pédestre, **les piétons resteront prioritaires et devront être respectés par les cyclistes.**

Les chevaux et poneys sont interdits sur l'ensemble des sentiers communaux.

#### Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, sauf pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

#### Article 3 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

#### Article 4 :

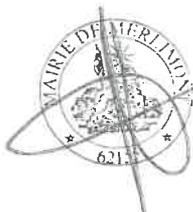
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille (59) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

#### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

#### Article 6 :

Madame le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merlimont, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MERLIMONT, le 02 juin 2021.  
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS,  
Maire de MERLIMONT.